



Lycée Technique
Agricole

Boite Postale 115 | L-9202 Diekirch
T +352 81 85 25-1 | F +352 81 21 70
www.lta.lu

bts >>
*conseiller technique et
accompagnateur de projets
dans le secteur vert*

**BTS Conseiller technique et accompagnateur de
projets dans le secteur vert**

Évaluation et conditions de délivrance

Gilsdorf, 2024-2025

1. Évaluation

Épreuves d'évaluation

Dans la formation BTS au LTA, il n'y a pas d'examen final à la fin de chaque semestre. L'évaluation des étudiants se fait par contrôle continu et différents types d'évaluations sont possibles :

- Évaluations écrites
- Évaluations orales
- Évaluations pratiques

Les performances individuelles et/ou en groupe peuvent être évaluées.

Pour chaque cours au moins deux évaluations sont programmées. Dans la mesure du possible, les enseignants fixent les dates des évaluations dès le début du semestre. Il est rappelé que les évaluations doivent être inscrites dans le livre de classe électronique. Le régent de classe veille le cas échéant à la répartition judicieuse des épreuves d'évaluation.

Les modalités d'évaluation sont définies dans les fiches descriptives.

Le directeur du lycée peut exceptionnellement prévoir des aménagements dans les épreuves en faveur d'un candidat ayant des besoins spécifiques dus à sa santé, qui est de nature à justifier une telle mesure.

Absences lors des évaluations

Lorsqu'un étudiant est absent lors d'une évaluation, le titulaire du cours en informe immédiatement par courriel le régent de la classe et le coordinateur. Pour toute absence non motivée lors d'une épreuve d'évaluation, la note de 0 point est d'office attribuée à l'étudiant pour l'épreuve d'évaluation en question.

En cas d'absence motivée lors d'une épreuve d'évaluation, le coordinateur peut exceptionnellement autoriser l'étudiant à composer à une date ultérieure. Dans ce cas, l'étudiant fera une demande écrite, présentée en bonne et due forme, au coordinateur avec le régent et le titulaire du cours en copie, en vue de rattraper son épreuve d'évaluation au cours du semestre en cours. Dans sa demande, l'étudiant mentionnera :

- la date de l'épreuve à laquelle il a été absent
- le cours pour lequel il doit rattraper une épreuve
- le nom du titulaire du cours

Cette demande doit être remise dans les trois jours suivant la fin de l'absence et être impérativement accompagnée d'un certificat médical respectivement d'une attestation d'absence valable. Le coordinateur fait part de sa décision au régent, au titulaire concerné et à l'étudiant.

Retards lors des épreuves

Les étudiants retardataires à une évaluation peuvent être admis à participer. Cette décision est laissée à la discrétion du titulaire du cours.

Travail de fin d'études

La présentation et la défense d'un travail de fin d'études constitue un cours du programme d'études.

Lors de la rédaction du travail de fin d'études, l'étudiant est encadré par un promoteur qui est désigné par le directeur du lycée.

Le travail de fin d'études doit traiter d'un thème en relation avec la formation reçue et doit être à la fois personnel, original, théorique et pratique. Lorsqu'un thème est traité conjointement par plusieurs étudiants, la contribution de chacun doit être clairement définie. La correction de la langue et la mise en forme sont des critères d'appréciation.

Le non-dépôt du travail de fin d'études dans les délais prescrits est assimilé à une absence et entraîne d'office le report à une session ultérieure.

Le travail de fin d'études donne lieu à une présentation devant une commission composée d'au moins deux examinateurs, dont le(s) titulaire(s) du cours *Démarche projet personnel* et le promoteur. Cette commission est désignée par le directeur du lycée.

Fraude

- (1) En matière de fraude ou de tentative de fraude aux épreuves de contrôle continu ou en matière de plagiat, le pouvoir disciplinaire est exercé en première instance par le jury d'examen et en appel par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. L'appel doit être formé dans un délai de 7 jours à compter de la notification de la décision du jury d'examen. Le ministre statue dans un délai de 30 jours.
- (2) Toute fraude, tentative de fraude ou plagiat dûment constaté entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve, laquelle est cotée à zéro point. Le pouvoir disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves du module ou des épreuves supplémentaires ou l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention d'un brevet de technicien supérieur pour une durée maximum de cinq ans.
- (3) Une peine académique telle que prévue sous (2) ne peut être prononcée que si l'étudiant a été préalablement appelé ou entendu. Les décisions sont motivées. Un règlement grand-ducal détermine la procédure organisant les droits de la défense, garantissant l'impartialité de l'instance de décision et fixant le mode de délibération de celle-ci ainsi que la notification à l'intéressé.
- (4) Un recours en pleine juridiction est ouvert devant les juridictions administratives à l'encontre de la décision du ministre visée au paragraphe (1).

Épreuves supplémentaires

Les épreuves supplémentaires (ajournement) ont lieu lors de séances d'examen à des périodes définies.

Les étudiants peuvent se soumettre à ces épreuves supplémentaires en cas d'obtention de notes semestrielles insuffisantes ou en cas d'exclusion des modalités d'évaluation des cours. Les périodes des épreuves supplémentaires sont définies dans le calendrier des différentes promotions.

Absences lors des cours

La présence aux cours, aux stages pratiques et à toute autre activité pédagogique organisée dans le cadre de la formation est obligatoire.

Toute absence sans motif valable peut entraîner une exclusion des modalités d'évaluation des cours ou modules concernés. L'étudiant qui a été absent sans motif valable à 20% ou plus des cours, stages et autres activités pédagogiques par semestre est exclu des modalités de validation des modules organisés au cours du semestre visé.

Toute décision d'exclusion est notifiée, par décision formellement motivée, à l'étudiant par le directeur du lycée sur base d'un avis motivé du coordinateur, au plus tard 15 jours avant le début des modalités de validation du module.

2. Conditions de délivrance

Généralités

Conformément aux conditions de délivrances, décrites dans le chapitre 4, articles 14 à 18 bis de la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur modifiée, les modalités suivantes sont retenues pour le BTS CTAPSV.

- L'obtention du brevet de technicien supérieur comporte l'acquisition de 120 crédits ECTS. Les crédits ECTS ne sont obtenus qu'une fois que l'étudiant a réussi les modalités de validation des connaissances ou compétences visées.
- Les aptitudes, compétences et connaissances acquises dans chaque module sont appréciées par des contrôles continus. Pour chaque cours au moins deux évaluations sont programmées.
- La notation de chaque cours est établie selon l'échelle de 0 à 20.
- La note d'un cours résulte de la moyenne pondérée des différentes évaluations réalisées dans celui-ci.
- Un module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les modalités d'évaluation et de validation prévues et s'il a obtenu une note globale pondérée du module supérieure ou égale à 10 sur 20 sans qu'aucune des notes des différents cours n'ait été inférieure à 8 sur 20. La pondération se fonde sur l'affectation des crédits ECTS.
- Si le module n'est pas validé, la note finale supérieure ou égale à 10 obtenue dans l'un des cours ainsi que les crédits ECTS correspondants restent acquis. Les candidats peuvent après chaque semestre, soit conserver et reporter, dans la limite de 18 mois à compter de leur validation, les notes inférieures à 10 sur 20 obtenues dans des cours, soit se soumettre à des épreuves supplémentaires dans les cours respectifs. Dans ce dernier cas, c'est la dernière note obtenue qui est prise en compte.
- Une note d'un module supérieure ou égale à 10 sur 20 est valable cinq ans à compter de sa date de validation. Elle peut donner lieu à délivrance, par le directeur de l'établissement concerné, d'une attestation de réussite valable pour cette durée.
- Le brevet de technicien supérieur est délivré aux étudiants qui ont obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 à chacun des modules validés qui composent le programme de formation.
- Le directeur du lycée concerné délivre, après consultation du jury d'examen, un supplément au diplôme qui atteste du parcours de formation suivi par l'étudiant ainsi que des connaissances et aptitudes qu'il a acquises.
- Après les deux premiers semestres, l'étudiant doit avoir validé 25 crédits ECTS. A défaut, l'étudiant est exclu du programme de formation.
- Une session d'épreuves supplémentaires est organisée une fois par année scolaire.



- Le brevet de technicien supérieur est décerné avec une des mentions suivantes :
 - *assez bien* : si la moyenne pondérée de tous les modules est au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20
 - *bien* : si la moyenne pondérée de tous les modules est au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20
 - *très bien* : si la moyenne pondérée de tous les modules est au moins égale à 16 sur 20 et inférieure à 18 sur 20
 - *excellent* : si la moyenne pondérée de tous les modules est au moins égale à 18 sur 20.

Le brevet de technicien supérieur indique le domaine d'études, la spécialité et la mention attribuée.

Jury d'examen

La délivrance du brevet de technicien supérieur résulte de la délibération du jury d'examen, qui est nommé par le ministre. Il est composé comme suit :

- le commissaire de gouvernement, qui le préside ;
- le directeur du lycée ou un membre de la direction délégué par le directeur ;
- le coordinateur du programme de formation concerné ;
- 4 personnes qui enseignent effectivement un des cours du programme de formation.

Le jury ainsi constitué pourra s'adjoindre, soit une ou deux personnes qualifiées, soit un ou deux membres de la profession intéressée.